

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 207 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Romain AMARO - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Patrick ARDIZZONI - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Lalia ATTAFF - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGEY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Valérie BAQUE - Guy BARRET - Marie BATOUX - Thomas BATTESTI - Antoine BAUDINO - Laurent BELSOLA - Farida BENAOUA - Fabienne BENDAYAN - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO-ROATTA - Eva-Pauline BONAN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Eric CHEVALIER - Marie-Christine CIANNARELLA - Jean-David CIOT - Gilles COLLOMB - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Pierre DHARREVILLE - Hélène DI VITA DANCHESI - Laurent DILLINGER - Alexandre DORIOLE - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Joëlle FABRE - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Clément FREL-CAZENAVE - Lydia FRENTZEL - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Hélène GAILLARD - Pierre-Marie GANOZZI - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Patrick GRIMALDI - Monique GRISETI - Jean-Christophe GROSSI - Hassan GUENFICI - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Anthony KREHMEIER - Mirabelle LAMOUREUX - Lucas LANGOMAZINO - Candice LE TOURNEUR - Philippe LEANDRI - Michèle LEBAN - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Gisèle LELOUIS - Lionel LENEL - Céline LEVIEUX - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Maxime MARCHAND - Jérôme MARCILIAC - Patrick MARKARIAN - Juliette MASSON - Joëlle MELIN - Hervé MENCHON - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Martine MISTRAL-GUYL - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Benoît PAYAN - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Philippe PIGNON - Marie-Laurence POSTEAU - Fabrice POUSSARDIN - Robin PRÉTOT - Perrine PRIGENT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Magali RAMOS - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Gwenaél RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Hervé ROUAT - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Paul SABATINO - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Giovanni SCHIPANI - Jean-Pierre SERRUS - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIHI - Jean-Pierre SQUILLARI - Hanifa TAGUELMINT - Nathalie TESSIER - Karim TOUCHE - Amapola VENTRON - Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel VINCENNELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Michaël ZAZOUN - Karima ZERKANI-RAYNAL - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Signé le 24 juin 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 29 juin 2026
Publié le 29 juin 2026

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Enda AMRAOUI représentée par Amine KESSACI - Samuel BEN-HAMOU représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Tina BIARD SANSONETTI représentée par Karim TOUCHE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Nassera BENMARNIA - Sarah COULOMB représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Brigitte DEVESA représentée par Sophie JOISSAINS - Sylvaine DI CARO représentée par Eric CHEVALIER - Ambrozio DOLFI représenté par Eric BOUILLÉ - Dimitri FARRO représenté par Yannick GUERIN - Emmanuel FOUQUART représenté par Marie BERMEJO - Jérôme GOUIRAN représenté par René-Francis CARPENTIER - Pierre HUGUET représenté par Audrey GATIAN - Aurélie LECAT représentée par Hervé ROUAT - Laurent LHARDIT représenté par Azad KAZANDJIAN - Mario MARTINET représenté par Magali RAMOS - Philippe MAURIZOT représenté par Robin PRÉTOT - Eric MERY représenté par Laure ROVERA - Serge MORI représenté par Jean-Pascal GOURNES - Roland MOUREN représenté par Martine MISTRAL-GUYL - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Marc PENA représenté par Magali BAILLEUL - Jocelyne POMMIER représentée par Michel VINCENTELLI - Joëlle REYNAUD FIORILE représentée par Romain AMARO - Franck SANTOS représenté par Philippe RAZEYRE - Caroline SICARD représentée par Hugo CARTALLIER - Martine VASSAL représentée par Romain SIMMARANO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Olivier FAYSSAT - Michel LAN - Eric LE DISSES - Claude PICCIRILLO - Frédéric SZABO.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Patrick MARKARIAN représenté à 15h40 par Philippe CHARRIN - Michèle RUBIROLA représentée à 15h40 par Sophie CAMARD - Eric GARCIN représenté à 15h46 par Anne REYBAUD-DECROIX

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS à 15h46

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-046-19476/26/CM

**■ Approbation du régime indemnitaire RIFSEEP applicable aux agent de la Métropole
171292**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération N° FBPA-092-18178/25/CM du 26 juin 2025, le conseil de la Métropole a approuvé le régime indemnitaire RIFSEEP applicable à l'ensemble des agents de la Métropole.

Cette délibération pose le cadre applicable aux agents de la métropole et définit l'ensemble des dispositions du RIFSEEP métropolitain, compte tenu de :

- L'organisation des services métropolitains ;
- L'élaboration de la cartographie des postes métropolitains visant notamment à clarifier et à rationaliser les fonctions ;
- Développement de l'attractivité de la métropole ;
- La valorisation de l'expertise et la reconnaissance de l'expérience professionnelle des agents de la Métropole ;
- La reconnaissance de la spécificité de certains postes.

Cette délibération prévoit le cadre ainsi que les modalités d'application et de modulation du RIFSEEP en fonction de la situation des agents, notamment durant les congés de maladie et certaines positions administratives.

Dans un objectif de renforcement des dispositifs d'accompagnement de la parentalité, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2026 crée un congé supplémentaire de naissance, qui s'ajoute aux congés de maternité, de paternité et d'adoption existants, applicables aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Les décrets applicables à la fonction publique sont parus le 31 mai 2026, il s'agit des décrets n° 2026-427 du 30 mai 2026 et n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics.

Le congé supplémentaire de naissance peut être pris, après épuisement des droits à congé maternité, paternité et accueil de l'enfant et adoption pour une durée d'un ou deux mois, au choix de l'agent.

Le congé de deux mois peut être pris de manière fractionnée, en deux périodes d'un mois chacune.

Les décrets précités précisent les modalités de rémunération de ce congé :

- 70% du traitement le 1er mois
- 60% du traitement le second mois

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités et leurs établissements publics peuvent prévoir, par délibération, le versement de l'IFSE durant ce congé, dans la limite des proportions prévues pour les agents de la fonction publique de l'Etat (L 714-4 du CGFP). En effet, s'agissant du congé supplémentaire de naissance, pris en application des articles L 631-1 à L 631-9 du CGFP, l'article 1^{er} du décret n°2010-997 du 26 août 2010 permet le maintien du régime indemnitaire pour les fonctionnaires de l'Etat dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

A ce titre, il est proposé d'approuver une nouvelle délibération cadre RIFSEEP.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;
- Le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;
- Le décret n° 70-354 du 21 avril 1970 relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certains corps techniques de catégorie A ou B et de certains statuts d'emplois relevant du ministère chargé de l'agriculture ;
- Le décret n°73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire et l'arrêté du 30 juillet 2008 ;
- Le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé et l'arrêté du 30 juillet 2008 ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et l'arrêté du même jour ;
- Le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense et arrêté des 1er août 1990, 27 mai 2005, 1er août 2006 et 6 octobre 2010 ;
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 12 mai 2014 ;
- Le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles et l'arrêté du même jour ;
- Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté ministériel du même jour ;
- Le décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et arrêté du 30 décembre 2016 ;
- Le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 relatif à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales et l'arrêté ministériel du 11 avril 2013 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et l'arrêté ministériel du même jour ;
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et notamment son article 2-1 ;
- Le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et l'arrêté ministériel du même jour ;
- Le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;

Signé le 24 juin 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 29 juin 2026
Publié le 29 juin 2026

- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
- Les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- L'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;
- L'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- La circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 et la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 précisant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP
- La délibération n° FAG 088-3107/17/CM du 14 décembre 2017 relative au régime indemnitaire transitoire applicable aux agents métropolitains accueillis dans le cadre des transferts de compétences ou tout agents affectés sur un poste défini à l'organe métropolitain, recruté en externe ou par voie de mobilité interne ;
- La délibération N° FAG 154 -4971/18/CM du 13 décembre 2018, relative à l'approbation du régime indemnitaire RIFSEEP ;
- La délibération N° FAG 014-5711/19/CM du 28 mars 2019, relative à l'approbation du régime indemnitaire RIFSEEP – Additif ;
- La délibération N° FAG 073-6380/19/CM du 20 juin 2019, relative à l'approbation du régime indemnitaire RIFSEEP - Additif n°2 ;
- La délibération N° FBPA 052-8322/20/CM du 31 juillet 2020, relative à Régime indemnitaire RIFSEEP des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Modificatif n°3;
- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Légifrance);
- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- L'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des Administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'avis du comité social territorial du 30 janvier 2024 ;
- La délibération n° FBPA-008-15785/24/CM du 22 février 2024 relative à l'approbation du régime indemnitaire RIFSEEP applicable aux agents de la Métropole ;
- La délibération N° FBPA-092-18178/25/CM du 26 juin 2025 relative à l'approbation du régime indemnitaire RIFSEEP applicable aux agents de la Métropole ;
- Le décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires ;
- Le décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics ;
- L'avis du comité social territorial du 12 juin 2026.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la métropole Aix-Marseille-Provence entend soutenir l'objectif de renforcement des dispositifs d'accompagnement de la parentalité, en maintenant partiellement dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, conformément au principe de parité, le régime indemnitaire au bénéfice des agents publics placés en congé supplémentaire de naissance,
- Qu'il convient, en application de l'article L 714-4 du CGFP, de prévoir par une délibération le maintien du régime indemnitaire aux agents publics de la métropole dans la limite du traitement indiciaire versé tel qu'autorisé par l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Qu'il convient d'abroger la délibération N° FBPA-092-18178/25/CM du 26 juin 2025 susvisée.

Délibère :

Article 1 :

A compter du 1er juillet 2026, la présente délibération abroge la délibération N° FBPA-092-18178/25/CM du 26 juin 2025 susvisée.

Et s'applique à l'exclusion de toute autre réglementation.

Article 2 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le RIFSEEP est également appliqué aux agents contractuels de droit public de la Métropole à l'exception des saisonniers et des agents en contrat CIFRE.

Signé le 24 juin 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 29 juin 2026
Publié le 29 juin 2026

Article 3 : La composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose :

- D'une part obligatoire ; l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) liées aux fonctions exercées par l'agent.

L'IFSE – Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, est composée d'une part minimum correspondant au poste occupé au regard de son classement dans l'arborescence des postes de la métropole modulée le cas échéant, sur la base des critères définis à l'article 4 de la présente délibération.

- D'une part facultative ; le complément indemnitaire annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Article 4 : Les modalités d'attribution de l'IFSE

Il est instauré une indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à reconnaître l'ensemble du parcours professionnel de l'agent.

Cette IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité ou les sujétions auxquelles les agents sont soumis dans l'exercice de leurs missions.

Une classification des postes métropolitains a été effectuée afin de valoriser les fonctions de management et reconnaître les expertises nécessaires à chaque poste.

Des groupes de fonction ont ainsi été déterminés en s'appuyant sur les trois critères professionnels définis par le décret susvisé :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicités, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, chaque poste est rattaché à un sous-groupe de fonctions qui dépend d'un groupe de fonction. Ce classement permet ainsi de déterminer le montant socle minimum attribué à l'agent. L'attribution individuelle d'IFSE est de la responsabilité de l'autorité territoriale et permet la modulation des montants, rendue nécessaire par la prise en considération de la situation de chaque agent.

Cette modulation se fait dans le respect des montants plafonds prévus par groupe de fonction de chaque cadre d'emplois de référence retenu par l'assemblée délibérante, en application des textes visés en préambule à la présente délibération et tel qu'établi en annexe 1 de la présente délibération. Selon les cadres d'emplois, les agents disposant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés.

L'attribution individuelle d'IFSE pourra donc être modulée en fonction des critères suivants :

1. Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public.
2. Nombre d'années d'expérience sur le poste et démonstration de l'expérience acquise.
3. Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activités.
4. Capacité de transmission des savoirs et des compétences.
5. Parcours de formation suivi, diplômes.
6. Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.
7. Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision.
8. Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle

- expérience ou d'approfondir les acquis, par exemple la participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée pouvant être complétée à des sujétions particulières.
9. Sujétions particulières liées à l'exercice des missions.
 10. Contraintes professionnelles particulières et conjoncturelles

Article 5 : Les conditions de versement de l'IFSE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Ce versement est mensuel et fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement d'emploi ou de fonctions ;
- En l'absence de changement d'emploi ou de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, au moins tous les 4 ans,
- En cas de changement de cadre d'emplois, suite à une promotion ou à la réussite à un concours

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'attribution individuelle se fera dans la limite des plafonds réglementaires prévus pour les corps de référence de L'Etat.

Article 6 : La modulation de l'IFSE

L'IFSE (mensuelle et annuelle) est versée au prorata du temps de travail des agents,

Le régime indemnitaire est maintenu au bénéfice des agents, dans les mêmes proportions que le traitement, durant l'exercice des missions à temps partiel thérapeutique (TPT).

Le régime indemnitaire est maintenu au bénéfice des agents durant la période de préparation au reclassement (PPR).

Du fait des absences au titre des congés de maladie ordinaire ou d'absences de service fait, l'IFSE suivra le sort du traitement brut indiciaire.

Les agents placés en situation de Congé Longue Maladie (CLM) et en Congé de Grave Maladie (CGM), percevront l'indemnité de fonction de Sujétions et d'expertise dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE perçue au titre de la période de congé pour maladie ordinaire reste acquise lorsque à la suite d'une demande présentée au cours de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée (ces primes et indemnités ne sont toutefois pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période);

L'IFSE perçue au titre de la période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement reste acquise lorsque, à la suite de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue durée (le maintien du régime indemnitaire demeure suspendu pendant ce dernier).

Les agents placés en situation de Congé Longue Durée ne perçoivent pas d'IFSE.

Les agents placés en situation de congé supplémentaire de naissance percevront l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise dans les proportions suivantes :

- 70% le premier mois ;
- 60 % le second mois.

Dans les autres cas, l'IFSE est maintenue intégralement.

Article 7 : Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire ainsi mis en place est, par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP pourra, en revanche, être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple des frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes et permanences...)
- L'indemnité pour travail dominical, de nuit et de jour férié
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emplois fonctionnel,
- L'indemnité mensuelle dégressive de CSG ;
- L'indemnité compensatrice de CSG.

Cette liste est susceptible d'être modifiée et/ou complétée par l'autorité territoriale, du fait notamment des évolutions législatives et réglementaires.

Article 8 : Mise en œuvre du CIA :

Il est instauré au bénéfice des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif.

Son versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

La périodicité du versement est annuelle, en une ou plusieurs fractions. Le montant individuel du CIA peut varier entre 0% et 100% du montant maximum prévu pour les corps de référence de l'Etat. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents seront pris en compte pour l'attribution du CIA et appréciés en lien avec l'entretien professionnel au regard des critères définis par l'article 4 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, à savoir :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- 2° Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3° Les qualités relationnelles ;
- 4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau annexé au présent rapport (annexe 1), dans la limite des plafonds fixés réglementairement, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Article 9 : Modulation annuelle du régime indemnitaire

Sans création d'une prime nouvelle et en respect des plafonds délibérés pour chaque cadre d'emplois, il est instauré une thésaurisation annuelle de l'IFSE appelée « modulation annuelle du régime indemnitaire ».

Cette modulation du régime indemnitaire sera versée en novembre pour un montant global de 1860 euros pour un temps complet exercé à temps plein. Il est proratisé selon le temps de travail de l'agent. Le montant est calculé selon une période de référence de 12 mois précédant le mois de versement.

La pondération du régime indemnitaire sera pleinement appliquée conformément à l'article 6 au 1/360°.

Le versement est attribué dans la limite des plafonds réglementaires du RIFSEEP.

Article 10 : Les délais de mise en œuvre

Le présent rapport prendra effet au 1^{er} juillet 2026

Article 11 :

Sont approuvées les montants plafond par groupes fonctions et par cadre d'emplois ci-annexés (Annexe 1).

Article 12 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 en section de fonctionnement, chapitre 012, nature 64118, fonction 020.

Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « agents métropolitains » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1DRH ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Ressources humaines et relations sociales

Alexandre DORIOL